

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
et de la protection du patrimoine
DIDD/2013 n° 271

Ville de Thorigné d'Anjou

**Aire de Mise en Valeur
De l'Architecture et du patrimoine**

Examen au cas par cas

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2001//42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), déposée par la commune de Thorigné d'Anjou reçue le 20 juin 2013 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre retenu par l'AVAP concerne le bourg ancien et les franges utiles à sa préservation, les abords de la Mayenne, et une bande de 40m axée sur la RD 770 qui relie le secteur de la Mayenne au secteur du bourg ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP intègre des zones naturelles et agricoles du PLU nécessaires à la valorisation du village, à l'ouest, les abords de la D770 et au nord, la Basse Harderie et les espaces attenants ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP intègre un secteur inscrit à l'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire »), le site d'importance communautaire « Basse vallées angevines, aval de la rivière de la Mayenne, prairie de la Baumette », et qu'il n'est pas de nature à les remettre en cause ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental identifiant les différents enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet d'AVAP permet dans le secteur 4 (vallée de la Mayenne) la gestion des boisements alluviaux d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet d'AVAP analyse et expose les difficultés à valoriser certains modes d'énergies renouvelables tels que les panneaux solaires et photovoltaïques ou éoliennes, et définit les secteurs et conditions de leur mise en œuvre pour ne pas porter atteinte au site et à la préservation des lieux et des paysages ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires, ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Thorigné d'Anjou n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Art. 3 - Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation - évaluation environnementale.

Fait à Angers, le 12 AOUT 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Maine-et-Loire (DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2) ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 95055 Paris-La-Défense cédex) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.